

15 DECEMBER 2022

ORDER

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION**

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

15 DÉCEMBRE 2022

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

**2022
15 décembre
Rôle général
n° 166**

15 décembre 2022

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2021, par laquelle la Cour a fixé au 8 avril 2022 et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie,

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022, par laquelle la Cour a reporté, à la demande de l'Ukraine, au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie,

Vu la réplique de l'Ukraine déposée dans le délai ainsi prorogé ;

Considérant que, par une lettre en date du 24 novembre 2022, l'agent de la Fédération de Russie a prié la Cour de reporter au 19 avril 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie ; que, dans sa lettre, l'agent a indiqué que, dans sa réplique, l'Ukraine «a[vait] formulé longuement de nouveaux arguments et de nouvelles allégations contre la Fédération de Russie qui ne figuraient pas dans son mémoire» ; qu'il a précisé que, en raison des «points nouveaux» soulevés par l'Ukraine dans cette pièce, la Fédération de Russie aurait besoin d'un délai supplémentaire pour élaborer sa duplique ; que l'agent s'est en outre référé au caractère volumineux de la réplique de l'Ukraine et des annexes à celle-ci ; que l'agent a ajouté que la nouvelle équipe juridique de la Fédération de Russie avait également besoin de temps pour examiner les arguments et éléments de preuve que les Parties se sont communiqués depuis l'introduction de l'instance ; qu'il a expliqué que la même équipe juridique participait à l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, laquelle se caractérise par un «déferlement d'interventions fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour» ; et que l'agent a noté que l'équipe juridique de la Fédération de Russie travaillait ainsi en parallèle sur deux instances en lesquelles certains délais se chevauchent ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint en a immédiatement fait tenir copie à l'Ukraine ;

Considérant que, par une lettre en date du 5 décembre 2022, le coagent de l'Ukraine a répondu que son gouvernement s'opposait au fait que la Cour fasse droit à la demande de la Fédération de Russie ; que le coagent a, en particulier, indiqué que la Fédération de Russie avait déjà retardé l'examen de l'affaire en sollicitant trois prorogations de délai successives pour le dépôt de son contre-mémoire ; que, selon le coagent, la Fédération de Russie n'avait présenté aucune justification convaincante au soutien de sa demande ; que le coagent a nié que l'Ukraine ait présenté de «nouveaux» arguments et allégations dans sa réplique, soutenant que ladite pièce était, au contraire, une «réponse mesurée et proportionnée» au contre-mémoire de la Fédération de Russie ; que le coagent a fait valoir que la Fédération de Russie était elle-même à l'origine du remaniement de son équipe juridique, des conseils étrangers de celle-ci ayant démissionné après que «la Russie a illégalement envahi l'Ukraine fin février 2022» ; et que, s'agissant du fait que l'équipe juridique de la Fédération de Russie participe également à l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, le coagent a souligné que «l'Ukraine se trouv[ait] dans la même situation et [estimait] normal que certains délais se chevauchent entre les deux affaires» ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 24 février 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
